

Loi modifiant la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF) *(Pour préserver les prestations publiques, maîtrisons les engagements lors de budgets déficitaires)* (12575)

D 1 05

du 24 janvier 2025

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF – D 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 12B Maîtrise des engagements (nouveau)

¹ Un budget de fonctionnement qui présente un excédent de charges ne peut prévoir, par rapport au budget précédent, une augmentation nette de postes permanents mesurée en équivalent temps plein au sens de l'article 3, alinéa 2, de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997.

² Le Grand Conseil peut y déroger conformément aux dispositions de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, à concurrence de la variation annuelle de la population du canton, calculée par l'office cantonal de la statistique au 31 mars de l'année en cours.

³ La règle prévue à l'alinéa 1 ne s'applique pas au corps enseignant dont la création de nouveaux postes est corrélée aux prévisions d'effectifs d'élèves du canton.

⁴ Les charges supplémentaires ou les diminutions de revenus qui découlent d'événements extraordinaires et/ou inattendus ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'excédent de charges mentionné à l'alinéa 1.

Art. 68, lettre f (nouvelle)

Afin d'accompagner la mise en œuvre de la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (ci-après : RFFA), les dispositions suivantes sont applicables selon les modalités définies ci-après :

Modification du ... (à compléter)

- f) les dispositions transitoires prévues dans cet article ne s'appliquent pas à l'article 12B.

Art. 2 Modification à une autre loi

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 137, al. 6 (nouveau)

⁶ Si le Grand Conseil entend déroger à l'article 12B, alinéa 1, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, l'adoption de la loi requiert la majorité des deux tiers de ses membres.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2026.

Art. 4 Référendum

En application de l'article 67, alinéa 3, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, la présente loi est soumise au corps électoral.